

## Arrêt

n° 163 131 du 29 février 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né le 24 juillet 1973 à Kounghoul (Région de Kaffrine), en République du Sénégal. Depuis toujours, vous résidez dans votre ville natale et ce, jusqu'à votre départ en direction de la Belgique, le 6 novembre 2011. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain, soit le 7 novembre 2011. Le jour même, muni de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.*

*À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2005, vous faites la connaissance de [P. N'd.], de son vrai prénom [M.J]. Vous nouez ensemble une relation d'amitié qui se transforme en relation d'amour en 2006. Vous entretenez discrètement votre relation liaison, sans éveiller de soupçon dans votre entourage. Cependant, alors que vous avez des relations sexuelles avec [P.] dans une maison en construction dont il a la garde à l'époque, la soeur du propriétaire fait irruption dans votre chambre avec deux invités. Nous sommes le 5 octobre 2011. Rapidement, alors que [P.] arrive à s'enfuir, vous êtes battu, frappé et maîtrisé dans la cour de la maison par un groupe d'individus alertés par les cris de la femme. Des gardiens des eaux et forêts interviennent également. Ils vous insultent et exigent qu'on vous mette à mort. Par chance, un agent de police fait son apparition. Il calme tout le monde et vous emmène au poste de police où vous êtes placé en détention quelques heures. Il se fait que cet agent, [M'd..], est un homme que vous connaissez et respectez beaucoup. C'est la fille de votre tante qui vous l'a présenté. Il procède par la suite à votre audition et vous lui avouez toute la vérité quant à votre homosexualité. Cependant, comme il vous connaît, il décide de vous relâcher. Vous partez alors directement rejoindre un ami à vous, [W.], qui réside à Keur Gaye. Vous séjournez chez lui pendant cinq jours, avant de rejoindre Dakar. Vous vous installez chez votre ami Habib Ka et ce, jusqu'au jour de votre départ, le 6 novembre 2011.*

*Afin d'étayer votre récit, vous présentez les documents suivants : la copie de votre passeport (délivré le 23 août 2011) ainsi que la copie de votre carte d'identité (délivrée le 14 août 2006) et la copie de votre permis de conduire (délivré à Dakar, le 30 juin 2008). Vous y joignez deux ordonnances médicales issues de l'hôpital militaire d'Ouakam (toutes deux délivrées le 10 octobre 2011). Vous fournissez également une lettre manuscrite de votre ami [A.S.] (écrite à Koungheul, le 8 février 2012), la carte de votre affiliation à l'asbl Alliage pour l'année 2012, l'ordre de virement de onze euros ainsi que l'appel à cotisation de la dite asbl (émise à Liège, le 23 octobre 2012) et encore deux photos de vous en compagnie. Enfin, vous soumettez un ensemble d'articles issus d'internet qui tous, reviennent sur la problématique de l'homosexualité au Sénégal et le traitement qui en est fait par les autorités nationales ainsi que par les autorités religieuses.*

*Le 30 septembre 2013, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 13 mai 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), dans son arrêt n°123835, annule la décision du CGRA de telle sorte qu'une nouvelle décision doit être prise.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit ; les instances d'asile sont en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des inconsistances et des imprécisions dont vous avez fait montre au cours de votre audition. Partant, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au CGRA ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*Il est à remarquer à ce sujet que vos différentes déclarations au sujet de votre orientation sexuelle et de son vécu sont peu convaincantes.*

*Ainsi, à la question de savoir à quel âge vous vous êtes senti attiré par les hommes, vous répondez tout d'abord que c'est lors de votre enseignement coranique dans le Fouta que vous avez découvert votre homosexualité (CGRA 25 avril 2013 p. 15) soit entre 1987 et 1990 (*Ibid.* p. 2). Vous ajoutez que les rapports étaient forcés au début, mais que par la suite, vous en aviez envie et vous confirmez que c'était bien toujours avec ce même homme (CGRA 25 avril 2013 p. 16).*

*Vous confirmez que c'était vers vos quatorze ou quinze ans à l'école coranique et que vos rapports sont passés de rapports forcés à des rapports désirés (CGRA 23 janvier 2015 pp. 13 et 14). Cependant, lors de votre troisième audition, vous évoquez l'année 1999 (CGRA 21 avril 2015 p. 4), soit à l'âge de vingt-*

*six ans. Confronté à cette divergence, vous expliquez qu'à l'école coranique vous étiez forcé tandis que lorsqu'on vous faisait des massages vous avez acquis la certitude que vous préfériez les hommes (CGRa 21 avril 2015 p. 5). Le Commissaire général constate que vos explications n'expliquent pas les divergences relevées de telle sorte que la crédibilité de vos déclarations en est entamée.*

*Par ailleurs, interrogé sur les vingt années de vécu homosexuel, vous êtes incapable de fournir une réponse qui rende une impression de vécu, vous contentant d'expliquer que c'était difficile, qu'il fallait vivre caché (CGRa 23 janvier 2015 p. 15).*

*Encore, interrogé sur les six ans de votre relation avec [P.] vous ne pouvez presque rien en dire, expliquant qu'il s'agit de six ans de bonheur, de partage et de complicité (CGRa 21 avril 2015 p. 9).*

*En outre, à la question de savoir comment vous aviez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez que vous étiez très proche de votre mère qui était malade, et que comme elle ne pouvait tout faire, vous étiez avec elle pour aller au marché, que vous avez donc joué le rôle d'une fille (CGRa 25 avril 2013 p.15). L'invocation de ce cliché ne permet pas de croire que vous avez vécu une telle prise de conscience. Il en va de même des propos laconiques que vous avez tenus suite à la question de savoir, ce qui vous avait conduit à passer du dégoût à l'envie suite aux relations forcées que vous auriez subies de la part d'un enseignant d'une école coranique : ainsi à la question de savoir ce que vous aviez ressenti, vous répondez de manière laconique et générale « ce sont les envies qui m'envahissent l'esprit », à la question de savoir ce que vous avez pensé de vous quand vous avez compris votre différence, vous répondez « oui j'ai compris ça » et « à l'époque je ne savais pas la notion d'homosexuel, mais ça me faisait plaisir envie, et voilà » (CGRa 25 avril 2013 p.16). Ces propos très vagues ne permettent pas d'emporter notre conviction quant à votre vécu homosexuel au sein d'une société que vous décrivez comme profondément hostile à l'homosexualité. Il en est de même de votre réponse quant à la question de savoir, comment, votre petit ami, très pratiquant, pouvait concilier sa religion et son homosexualité. En effet, vous répondez de manière laconique : « [P.] est croyant pratiquant, mais vit son homosexualité tranquillement et assiste les gens dans le besoin donc son homosexualité n'engage que lui » (CGRa 25 avril 2013 p.16).*

*Votre découverte de votre homosexualité et votre vie d'homosexuel au Sénégal se déroulent avec une absence de réflexion telle qu'elle en perd toute crédibilité notamment au vu du contexte que vous décrivez profondément homophobe prévalant au Sénégal.*

*Ensuite, les ennuis que vous déclarez avoir vécus au Sénégal en raison de votre prétendue homosexualité ne peuvent être tenus pour établis. Tout d'abord, la contradiction suivante a été relevée au sein de votre récit devant le CGRA : ainsi dans un premier temps, vous répondez que quand vous étiez arrivé à la gendarmerie après avoir été battu, vous étiez en sous-vêtements et pantalon de jogging et que vous n'aviez pas d'argent (CGRa 25 avril 2013 p.10). Or, dans la suite de votre récit, vous relatez qu'après vous être enfui de la gendarmerie, vous aviez pris un mototaxi, que vous aviez dû payer 2000 francs CFA (CGRa 25 avril 2013 p.10). Interrogé sur la provenance de cet argent, vu que vous aviez dit ne pas en avoir sur vous, vous revenez sur vos déclarations antérieures, en déclarant que vous aviez de l'argent sur vous (CGRa 25 avril 2013 p.10). Vous déclarez également ultérieurement que vous étiez habillé d'un jogging, d'une chemise traditionnelle et de chaussures (CGRa 23 janvier 2015 p. 7) Le caractère variable de vos propos ne permet pas de vous accorder foi. Partant les contradictions sont établies et vu qu'elles portent sur un élément concret, de nature à marquer la mémoire, elles entachent votre crédibilité générale et empêchent d'emporter notre conviction sur le caractère vécu de vos problèmes. Aussi, lors de votre première audition, vous déclarez que vous avez été battu et insulté par huit personnes dont vous connaissiez certains noms, soit [A.S.], [A.K.], [B.F.], et [M.D.] (CGRa 25 avril 2013 p. 9). Or, lors de votre deuxième audition, vous déclarez que plus d'une quinzaine de personnes sont intervenues dont [A.], [B.F.] et [M.D.] (CGRa 23 janvier 2015 p. 6). Confronté à cette contradiction, vous ne l'expliquez pas (CGRa 23 janvier 2015 p. 22).*

*Vous relatez différemment votre libération de la gendarmerie. En effet, si vous expliquez que vous connaissiez un des deux gendarmes de garde et que c'est lui qui vous fait sortir, vous relatez d'abord qu'il vous a interrogé, de ne pas mentir et que vous lui avez avoué que c'était vrai et que vous étiez homosexuel. Vous ajoutez qu'il vous a demandé ce qui vous avait poussé à cette vie, à ce que vous y*

voyiez comme intérêt et que vous vous lanciez dans des difficultés et qu'il ne voyait pas comment vous vous en sortiriez ensuite (CGRA 25 avril 2013 pp. 9, 10). Ensuite, vous dites qu'il vous a demandé si c'était vrai et vous avez avoué que oui et vous lui avez expliqué la scène, qu'il est resté un moment silencieux et vous a dit que vous saviez que c'est puni ici et que vous seriez enfermé, mais que comme il vous connaissait il allait vous laisser partir, mais que vous deviez fuir (CGRA 23 janvier 2015 p. 7). Enfin, lors de votre troisième audition, vous déclarez qu'il vous a demandé si vous reconnaissiez les faits, que vous avez dit oui, qu'il vous a dit que c'était grave, qu'il va vous libérer, mais que vous devez quitter le village. Vous ajoutez qu'il ne vous a rien dit quand vous avez reconnu les faits (CGRA 21 avril 2015 p. 7). Ces divergences lors de la relation d'un fait crucial à la base de votre demande d'asile, à savoir votre fuite du commissariat ruinent totalement la crédibilité de celle-ci.

*En ce qui concerne le début de votre relation amoureuse avec [P.], vous expliquez tout d'abord que vous avez commencé des attouchements et que [P.] est parti brusquement et ne vous a plus donné de nouvelles pendant trois jours avant de vous inviter chez lui où vous avez eu votre premier rapport sexuel ensemble (CGRA 25 avril 2013 pp. 13, 14). Lors de votre deuxième audition, vous tenez une toute autre version, déclarant que vous viviez seul, qu'il est venu chez vous que vous lui avez confié être attiré par les hommes et qu'il vous a brusquement embrassé sur la bouche (CGRA 23 janvier 2015 p. 10). Au vu de tels propos divergents, le Commissaire Général ne peut se faire une opinion sur le début de votre relation.*

*Encore, vous dites que depuis le 5 octobre 2011, soit la date de l'incident à l'origine de votre fuite du pays et jusqu'au jour de votre première audition, vous n'avez plus eu de contact avec [P.], n'ayant de ses nouvelles que via un de vos amis (CGRA 25 avril 2013 p. 11). Or, au cours de votre deuxième audition, vous expliquez l'avoir eu souvent au téléphone précisant que vous vous êtes parlés quand il était en Guinée (CGRA 23 janvier 2015 p. 11).*

*Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.*

*Ainsi, votre passeport, votre carte d'identité et votre permis de conduire s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.*

*Concernant les deux ordonnances (prescription de médicaments) délivrées à Dakar le 10 octobre 2011, elles ne contiennent aucune information permettant de faire un lien avec les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile, et ne sont pas de nature, de par leur caractère privé, à restaurer, à elles seules, le bien-fondé d'une crainte dans votre chef, en l'absence de crédibilité de vos déclarations.*

*Il en est de même de la lettre de votre ami [A.], vu que les circonstances dans lesquelles elle a été écrite ne peuvent être vérifiées. Partant, sa force probante est restreinte et elle ne peut, de par sa nature de document privé suffire à établir le bien-fondé de votre demande.*

*Quant aux articles de presse sur l'homophobie au Sénégal, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.*

*Concernant les photographies que vous déposez à l'appui de votre requête, elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande.*

*Enfin, pour ce qui concerne la carte de membre d'Alliage et la lettre d'appel à cotisation, elles ne peuvent à elles seules suffire à rétablir la crédibilité de votre récit ou démontrer l'existence de crainte de persécution dans votre chef. Notons à cet égard que ces documents ne se prononcent pas sur votre orientation sexuelle. La carte de membre d'Alliage peut, tout au plus, établir un certain intérêt de votre part pour « la thématique homosexuelle », sans plus.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible*

*l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « *le Conseil* ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève*

 » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « *articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution*

 » (requête, page 6).

Elle prend enfin un troisième moyen tiré de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation*

 » (requête, page 10).

3.2. À titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, « *à titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité, de sa relation amoureuse et, si nécessaire, sur la possibilité pour le requérant, en tant qu'homosexuel sénégalais, de vivre librement son homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés "contre-nature"*

 » (requête, page 21).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *7 documents médicaux et psychologiques concernant le requérant* » ;
2. « *Article internet récent d'Enquête + du 10/10/2014 (<http://www.enqueteplus.com/content/5-et-2-ans-de-prison-ferme-pour-actes-contre-nature-les-deux-homosexuels-ont-%C3%A9t%C3%A9-surpris-en>)* » ;
3. « *Infos LGBT du 13/10/2014 (<http://infolgbt.com/2014/10/13/senegal-deux-hommes-condamnes-a-des-peines-de-prison-ferme-pour-homosexualite/>)* » ;
4. « *Article internet de Leral.net du 11/10/2014 ([http://www.leral.net/5-et-2-ans-de-prison-ferme-pour-actes-contre-nature-Les-deux-homosexuels-ont-ete-surpris-en-plein-ebats\\_a126424.html](http://www.leral.net/5-et-2-ans-de-prison-ferme-pour-actes-contre-nature-Les-deux-homosexuels-ont-ete-surpris-en-plein-ebats_a126424.html))* » ;
5. « *Article internet de Senego.com du 11/09/2014 ([http://senego.com/2014/09/11/deux-homosexuels-surpris-en-plein-ebats-par-un-gendarme-derriere-le-palais-presidentiel\\_180688.html](http://senego.com/2014/09/11/deux-homosexuels-surpris-en-plein-ebats-par-un-gendarme-derriere-le-palais-presidentiel_180688.html))* » ;
6. « *Article internet de Seneweb du 11/09/2014 ([http://www.seneweb.com/news/Societe/acte-contre-nature-pris-en-flagrant-deli\\_n\\_134928.html](http://www.seneweb.com/news/Societe/acte-contre-nature-pris-en-flagrant-deli_n_134928.html))* » ;
7. « *Article internet de Leral.net du 11/09/2014 ([http://www.leral.net/Deux-homosexuels-surpris-en-pleins-ebats-derriere-le-Palais-presidentiel\\_a124219.html](http://www.leral.net/Deux-homosexuels-surpris-en-pleins-ebats-derriere-le-Palais-presidentiel_a124219.html))* » ;
8. « *Infos LGBT du 4 septembre 2014 (<http://infolgbt.com/2014/09/04/senegal-un-homosexuel-arrete/>)* » ;
9. « *Article internet intitulé: « Un présumé homosexuel lynché par des jeunes »* » ;
10. « *Article internet du 28 novembre 2014 intitulé : « Tharoye : Un présumé homosexuel lynché par des jeunes »* » ;

11. « Article internet du 12 octobre 2013 intitulé : « Être homosexuel au Sénégal : « Pour vivre heureux, vivons cachés » » ;
12. « Article internet d'août 2014 intitulé : « Sénégal : Polémique autour de l'inhumation d'un célèbre homosexuel » » ;
13. « Vidéo YouTube intitulée : « Lapidation du corps d'un homosexuel à Pikine ([www.youtube.com/watch?v=UrpSOMWS3u0](http://www.youtube.com/watch?v=UrpSOMWS3u0)) » ;
14. « Communiqué de presse n°145/13 et arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013 » ;
15. « Communiqué de presse n°162/14 de la CJUE du 2 décembre 2014 sur les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation homosexuelle de demandeurs d'asile » ;

#### 4. Questions préalables

4.1. Concernant le moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 2 et 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et/ou 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union européenne en la matière. Il ne saurait, en conséquence, être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

#### 5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile du requérant en relevant, dans un premier temps, que ses déclarations sur son orientation et sur son vécu sont peu convaincantes. Pour ce faire, elle souligne la présence d'une contradiction dans ses déclarations successives concernant la découverte de son homosexualité, le caractère laconique de son récit sur son vécu, et le manque de précision vis-à-vis de sa relation avec [P.]. La partie défenderesse remet également en cause la réalité des faits de persécution invoqués. Elle souligne à cet égard la présence de propos variables quant au déroulement concret des événements, quant au début de sa relation avec [P.], de même que concernant les contacts qu'il entretient avec ce dernier depuis sa fuite. Finalement, elle considère que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

*«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que, à l'exception de celui tiré de la présence d'une contradiction s'agissant des contacts que le requérant entretient avec [P.] depuis sa fuite, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, pour contester les motifs de la décision querellée tirés de la présence d'une contradiction dans ses déclarations successives concernant la découverte de son homosexualité, du caractère laconique de son récit sur son vécu, et du manque de précision vis-à-vis de sa relation avec [P.], il est en substance avancé que « *le requérant souhaite confirmé avoir été attiré par les hommes en 1999 soit à l'âge de 26 ans* », qu' « *à l'âge de 14-15 ans, à l'école coranique, il a été forcé d'avoir des relations sexuelles* », et que « *ce rapport forcé avec ce marabout n'est devenu consenti avec quelqu'un d'autre qu'en 1999 à Kounghoul lors de massages* », de sorte que « *le CGRA parle erronément de 20 ans de vécu homosexuel* » alors qu' « *il n'y a 12 ans de vécus et non 20* », ou encore qu' « *il précise que [P.] était très pratiquant, mais il explique que son petit ami a, malgré tout, pu concilier sa religion et son homosexualité, se refusant légitimement à tourner le dos à l'un ou à l'autre* ». La partie requérante en conclut que, selon elle, « *les déclarations du requérant concernant son homosexualité et sa prise de conscience de celle-ci sont précises et cohérentes au point d'emporter notre conviction sur la réalité de leur relation intime, mais aussi sur l'orientation sexuelle du requérant* », et que « *le CGRA n'a pas non plus tenu compte dans son appréciation de la crédibilité de ces faits, les différences fondamentales de traditions qui peuvent exister entre la Belgique et le Sénégal* ». Pour le surplus, la partie requérante estime que des questions tant ouvertes que fermées auraient dû lui être posées, et que son manque de spontanéité, tel qu'il lui est reproché en termes de décision, ne permet pas de fonder valablement la décision querellée (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la partie requérante. En effet, en se limitant à rappeler les propos tenus par le requérant, en les confirmant et en estimant qu'ils ont été suffisants, la partie requérante n'apporte en définitive aucune contradiction pertinente aux motifs de la décision qu'elle entend pourtant contester. Ce faisant, elle n'apporte aucune explication aux propos

effectivement contradictoires du requérant concernant l'âge auquel il aurait pris conscience de son orientation sexuelle alléguée. En outre, quand bien même pourrait-il être tenu pour établi que son vécu homosexuel ne serait que de douze années, et non de vingt, le Conseil estime qu'en toute hypothèse, une telle durée permet d'attendre de sa part des propos précis et consistants, *quod non*. S'agissant de la manière dont son partenaire allégué conciliait ses convictions religieuses avec son orientation sexuelle, à l'instar de ce qui précède, force est de constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante d'apporter des informations complémentaires susceptibles d'apporter à son récit le sentiment d'un réel vécu personnel. À cet égard, la seule référence à des « *différences fondamentales de traditions* », lesquelles ne sont au demeurant aucunement explicitées, n'est pas suffisante pour expliquer la teneur du récit. Enfin, concernant le déroulement de l'audition, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, en sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier. En toutes hypothèses, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas en matière d'asile, il aurait été loisible pour la partie requérante de fournir toutes les informations complémentaires qu'elle juge nécessaires, ce qu'elle reste en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande, en sorte que le constat d'un manque de consistance de son récit reste entier.

6.5.2. Concernant les motifs de la décision relatifs à la présence de propos variables quant au déroulement concret des événements, et quant au début de sa relation avec [P.], la partie requérante se limite à avancer que le requérant a « *expliqué que quand il est arrivé à la gendarmerie, il était en « sous-vêtement », c'est-à-dire un débardeur (un « Marcel ») ainsi qu'un pantalon de jogging* », que « *de plus, il a déclaré qu'il avait de l'argent sur lui* », de sorte qu' « *il nie [...] avoir déclaré autre chose au CGRA lors de sa première audition* ». Il est ajouté que, concernant le « *nombre de personnes par qui il a été battu, il précise qu'il s'agit d'environ une dizaine de personnes (sans se souvenir du nombre exact)* », et qu' « *il nie par contre avoir parlé de « Momo » [D.J], mais bien de Mamadou [D.]* ». De même, la partie requérante « *confirme que [le gendarme] lui a demandé si c'était vrai, lequel a répondu oui. Le gendarme lui a dit que c'était grave et il lui a conseillé de quitter le village* », et « *nie [...] avoir déclaré au CGRA ne pas avoir d'argent* ». Enfin, la partie requérante confirme que le « *premier bisou avec [P.] [...] a eu lieu chez lui (le requérant) parce qu'il vivait seul. Il en est de même de leur premier rapport sexuel* » (requête, pages 11 et 12).

Une nouvelle fois, le Conseil ne peut que constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante d'apporter des explications valables au caractère effectivement variable de ses déclarations. Si elle nie certains des propos qui lui sont attribués, il y a lieu de constater son incapacité à expliquer de quelle façon, ou pour quelle raison, ses déclarations auraient été erronément retranscrites. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est loisible pour la partie requérante de prouver que ses propos ont été mal traduits ou retranscrits, mais qu'elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément en ce sens.

6.5.3. La partie requérante avance encore des problèmes médicaux pour expliquer la teneur de son récit. Il est en effet expliqué que le requérant a « *des problèmes de mémoire dus à une grave maladie (tuberculose)* » (requête, page 11). Il est ainsi précisé que les documents médicaux versés au dossier en termes de requête « *font état de pertes de mémoire et d'un état confusionnel dans le chef du requérant* » (requête, page 20).

Sur ce point également, le Conseil ne peut accueillir l'explication de la partie requérante. En effet, il ressort d'un rapport d'examen neuropsychologique du 24 juillet 2014 pratiqué sur le requérant qu' « *au niveau de la sphère mnésique, la mémoire de travail verbale est préservée et les scores obtenus aux empans se situent dans la moyenne inférieure. Il en est de même lorsque l'intervention de l'administrateur central est requise et ainsi le processus de mise à jour est correctement géré. De plus, l'empan visuo-spatial conduit à des scores dans la moyenne inférieure. L'analyse des capacités en mémoire verbale doit être prudente, car il s'agit d'un patient dont la langue maternelle n'est pas le français. Notons d'emblée que la phase d'identification des mots pose problème et conduit malgré tout à des scores de rappels libres acceptables. L'indication ne semble pas très efficace, mais concerne évidemment les mots non connus. Dans une tâche de mémoire verbale où la présentation des items est imagée, nous contournons le problème de connaissance des mots et nous obtenons des scores de rappel libre et des scores de rappel différé dans la moyenne.*

*Les capacités en mémoire verbale à long terme sont préservées tant au niveau de la recherche active des mots que lors du rappel indicé. La reconnaissance visuelle est préservée et conduit à des scores dans la moyenne. Quant à la mémoire visuelle, elle est préservée et en amont, on observe des capacités visuo-constructives de qualité satisfaisante. La mémoire des faits récents semble correcte,*

*mais la mémoire sémantique personnelle présente des lacunes* ». Partant, s'il est établi, à la lecture de la documentation médicale versée au dossier, que le requérant a effectivement été victime d'une grave maladie, il ressort néanmoins que ses capacités mnésiques sont globalement préservées, de sorte que cet élément n'est pas de nature à justifier à suffisance la teneur de son récit.

6.5.4. Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier, et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*, ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, le passeport, la carte d'identité et le permis de conduire ne sont de nature à établir que des éléments de la cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte invoquée.

Les deux ordonnances ne permettent pas d'établir un quelconque lien avec les faits invoqués, et sont donc insuffisantes pour renverser le sens de la décision.

S'agissant de la lettre, outre son caractère privé, ce qui en limite nécessairement la force probante dans la mesure où le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer du niveau de sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, force est de constater que son contenu est bien trop général.

Les photographies ainsi que les documents relatifs à l'ASBL Alliage sont insuffisants pour établir l'orientation sexuelle du requérant.

Enfin, concernant les multiples articles ou documents annexés à la requête, force est de constater qu'ils ne concernent aucunement le requérant, et ne sont donc pas de nature à établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non in casu*.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

*« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

*« sont considérés comme atteintes graves :*  
*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*  
*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*  
*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« *[...]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, en ce inclus l'argumentation relative à l'existence d'un groupe social des homosexuels au Sénégal, aux enseignements de la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour de Justice de l'Union européenne, à la demande que soit désignée une chambre à trois juges pour l'examen de la présente affaire à ce dernier égard, ou encore à la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution et 3 et 8 de la CEDH, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT